

Acte pour incorporer la Compagnie de commerce et de transport maritimes d'Ontario.

CONSIDERANT que Thomas Dick, Charles James Campbell, William B. Scarth, George Laidlaw, Alexander N. Smith, William D. Matthews, John Fiske, John Gordon, Thomas C. Chisholm, William Galbraith, William Ramsay et Richard Grahame, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation dans le but d'établir une compagnie en la dite cité de Toronto pour poursuivre les opérations du ressort du commerce et du transport maritimes, devant être appelée " Compagnie de Commerce et de transport maritimes d'Ontario ;" et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes ci-haut mentionnées et toutes autres qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs ayant cause, seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique sous le nom de " Compagnie de commerce et de transport maritimes d'Ontario."

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à construire, acquérir, nolisier, employer, naviguer et maintenir toutes espèces de vaisseaux, bateaux et navires et autres embarcations servant à la navigation, au commerce ou autres objets, pour le transport des marchandises et passagers et de tout autre trafic, et à poursuivre ces opérations, y compris celles du commerce et des agences maritimes, et à faire toutes les choses nécessaires incidemment liées au but que se propose la compagnie, ou qui seront nécessaires ou avantageuses pour atteindre ce but d'une manière plus profitable, avec pouvoir de vendre ou hypothéquer les propriétés de la compagnie, et d'effectuer des contrats avec toute personne ou corporation pour les objets se rattachant à son entreprise.

3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, les biens fonds, terres, tenements et édifices qui seront nécessaires ou utiles pour atteindre le but de la compagnie, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourra les vendre, louer, céder, hypothéquer et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.

4. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille